



## Arrêt

**n° 57 920 du 16 mars 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause :** 1. x

2. x

**agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :**

x

x

x

**Ayant élu domicile :** x

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2010, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par x et x, qui se déclarent de nationalité congolaise, tendant à l'annulation « de cinq décisions de refus de visa, prises à leur égard le 25/08/2010 (...), décisions notifiées le 30/08/2010 par l'Ambassade de Belgique en République Démocratique du Congo ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 24 février 2005, la requérante a sollicité auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa un visa « court séjour à entrées multiples pour transit », lequel lui a été octroyé d'office.

1.2. Le 14 avril 2006 et le 24 mai 2006, le requérant et son épouse ainsi que leur fils [N.N.A.] ont respectivement introduit une demande de visa « court séjour à entrées multiples pour tourisme ».

Ces visas leur ont été octroyés d'office.

1.3. Les 7 juin 2007 et 14 juin 2007, les requérants ainsi que leur fils [N.N.A.] ont à nouveau sollicité l'octroi d'un visa « court séjour à entrées multiples pour tourisme ».

1.4. Le 8 juin 2008, les requérants et leurs trois enfants ont introduit une demande de visa « court séjour à entrées multiples pour tourisme ». Ces visas leur ont été octroyés d'office.

1.5. Le 10 juin 2009, le requérant et son fils [N.N.A.] ont sollicité un visa « court séjour à entrées multiples pour tourisme » qui leur a été octroyé d'office.

1.6. Le 25 juin 2010, les requérants et leurs trois enfants ont à nouveau introduit une demande de visa « court séjour à entrées multiples pour tourisme ».

Le 25 août 2010, cinq décisions de rejet de visa ont été prises à l'encontre des requérants.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- A l'encontre du requérant :

*« Motivation*

*Références légales :*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*\* Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples.*

*\* Défaut de référence vérifiable en Belgique en dehors de la réservation d'hôtel*

*\* Discordance(s) dans la demande.*

*Le requérant demande 90 jours mais présente une réservation d'avion entre le 17 juillet et le 31 août et une réservation d'appart-hôtel entre le 15 juillet et le 30 août ! ».*

- A l'encontre de la requérante :

*« Motivation*

*Références légales :*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*\* Défaut d'attestation récente de congés couvrant la durée du séjour.*

*\* Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples*

*\* Défaut de référence vérifiable en Belgique en dehors de la réservation d'hôtel ».*

- A l'encontre de [N. N. A.] et de [N.J.], (les troisième et cinquième requérants) :

*« Motivation*

*Références légales :*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*Discordance(s) dans la demande.*

*Le requérant présente une réservation d'hôtel entre le 17 juillet et le 31 août et une réservation d'appart-hôtel entre le 15 juillet et le 30 août. De plus, rien ne justifie la demande de 90 jours multiple (sic).*

*Défaut d'attestation de congé scolaire ou d'autorisation d'absence délivrée par l'école.*

*Défaut de preuve de réinscription pour l'année scolaire/académique suivante.*

*Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples.*

*Défaut de référence vérifiable en Belgique en dehors de la réservation d'hôtel ».*

- A l'encontre de [N.K.P.], (le quatrième requérant) :

« *Motivation*

*Références légales :*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*Défaut d'attestation de congé scolaire ou d'autorisation d'absence délivrée par l'école.*

*Défaut de preuve de réinscription pour l'année scolaire/académique suivante.*

*Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples.*

*Défaut de référence vérifiable en Belgique en dehors de la réservation d'hôtel ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Les requérants prennent un premier moyen « du défaut de motivation adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du non respect du principe général de bonne administration, principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de préparer avec soin ses décisions ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, s'agissant du défaut de justification de la demande de visa, les requérants observent « que les formulaires mis à leur disposition n'ont pas prévu un espace pour justifier la demande de visa à entrées multiples ; qu'il est donc impossible d'insérer une quelconque justification y relative ». Les requérants exposent que lui (le premier requérant) étant avocat à la Cour suprême de justice, il est régulièrement amené à interrompre ses séjours « pour raisons urgentes de service » et qu'elle (la deuxième requérante) se trouve dans la même situation dès lors qu'elle est conseillère à la Cour d'appel.

Les requérants relèvent « que depuis 2003, toute la famille a toujours bénéficié des visas Schengen à entrées multiples, ce qui n'a jamais posé un quelconque problème et n'exigeait donc pas une quelconque justification sinon la partie adverse aurait dû l'exiger ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, s'agissant du défaut de référence vérifiable en Belgique en dehors de la réservation d'hôtel, les requérants soutiennent « avoir clairement indiqué à la partie adverse l'objet principal de leur voyage en Belgique, à savoir le tourisme ; Qu'en tant que demandeurs de visa de tourisme, il ne leur a pas été demandé de fournir une référence vérifiable en Belgique en dehors de l'hôtel dont les frais ont du reste été payés ».

Ils ajoutent que les formulaires de demande de visa ne prévoient pas cette mention, ce qui aurait été le cas s'il s'agissait d'une condition *sine qua non* à l'obtention du visa.

Ils rappellent également avoir produit les extraits de leur compte bancaire « non résident » ouvert dans une banque à Bruxelles.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, les requérants soutiennent que le reproche afférent à la discordance entre la durée de séjour demandé (90 jours) et les dates de réservation d'hôtel « n'est adressé qu'à eux exclusivement et uniquement pour le présent dossier (...) [et] que rien n'établit que la partie adverse exige à (sic) tous les demandeurs de ce genre de visa de présenter une réservation d'hôtel couvrant les 90 jours de séjour demandé ».

Ils allèguent qu'à suivre la partie défenderesse, il serait « impossible de fractionner le séjour accordé dans le visa à entrées multiples en plusieurs tranches totalisant le nombre de jours autorisés [et] que dans tous les cas, dans la pratique hôtelière, la réservation est généralement faite au mois avec possibilité d'extension ».

Ils ajoutent qu'il « n'y a pas de différence entre hôtel et appart-hôtel (l'adresse communiquée du logement étant la même), ni aucune discordance de date entre la réservation d'hôtel et le billet, étant entendu qu'il s'agissait d'un vol de nuit partant de Kinshasa le 17 juillet pour arriver à Bruxelles le 18 juillet ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, s'agissant du défaut d'attestation récente de congés pour la (première) requérante, ils font remarquer « que la demande de visa a été déposée le 24 juin 2010 avec une décision de congé n°068/2010 datée du 16 juin 2010 couvrant la période du 17 juillet 2010 au 21 août 2010 » et estiment dès lors « que le défaut d'une attestation récente de congé constaté le 25 août 2010 n'est donc pas dû au fait de la requérante mais plutôt au temps, anormalement long, pris par la partie adverse pour l'examen de sa demande ».

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une *cinquième branche*, s'agissant du défaut d'attestation de congé scolaire et de preuve de réinscription, les requérants relèvent que les dossiers des enfants contiennent bel et bien des attestations scolaires mais précisent qu'à la date de leur demande de visa, soit le 24 juin 2010, l'année scolaire n'était pas encore terminée, celle-ci ayant été clôturée le 2 juillet 2010. Ils relèvent que les demandes de visa ont donc été introduites avant le début des vacances scolaires et « Que dès lors que le départ était prévu pour le 17 juillet 2010, toute exigence relative à la réinscription pouvait être satisfaite ».

2.2. Les requérants prennent un second moyen de l'« erreur manifeste d'appréciation et non respect du principe général de bonne administration ».

Ils exposent avoir demandé des visas touristiques et rappellent qu'ils n'en sont pas à leur premier voyage en Belgique. Ils estiment avoir joint à leurs demandes les documents justifiant l'objet et les conditions de leur séjour dès lors qu'ils ont présenté les justificatifs nécessaires de leurs activités professionnelles, des moyens de subsistance durant leur séjour à Bruxelles ainsi que la disponibilité d'un logement adéquat et trouvent « étrange que les documents qui [leur] ont toujours servi à l'octroi des visas antérieurs depuis 2003 et qui sont similaires à ceux déposés par d'autres demandeurs de visas aient été rejetés ». Ils allèguent que si la partie défenderesse avait besoin d'explications supplémentaires, elle aurait dû les exiger.

Les requérants se demandent « si la partie adverse n'interprète pas de manière extensive, sinon abusive, l'article 32 du Règlement (CE) N°810/2009 » et concluent qu'en « prenant une décision de refus de visa (...) tout en réservant un traitement différent aux autres demandeurs de ce genre de visa se trouvant dans les conditions semblables, la partie adverse a fait montre d'un comportement arbitraire et discriminatoire en violation de l'article 14 de [la] Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.3. En termes de mémoire en réplique, les requérants rappellent que les décisions querellées ont été prises sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) N° 810/2009 établissant un code communautaire des visas qu'ils retranscrivent.

Ils allèguent « que la partie défenderesse a donné aux éléments du dossier une appréciation manifestement erronée et, à tout le moins, une appréciation déraisonnable, car de nombreux éléments invoqués (...) qui se trouvent indiscutablement au dossier administratif et dont la partie défenderesse avait une connaissance parfaite avant de prendre les décisions incriminées, montrent qu'[ils] ont, en temps utile, présenté les documents justificatifs requis concernant l'objet et les conditions de leur voyage ».

Ils relèvent « qu'à la suite de l'introduction de leur demande de visa, le premier requérant a eu à rencontrer, en date du 19 juillet 2010, le Vice-consul de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa à qui il avait remis une note explicative ainsi que les éléments supplémentaires exigés. Ces éléments portaient notamment sur le cas de sa belle-mère, retenue en ce moment-là en Belgique pour des raisons médicales ».

Ils soutiennent que « l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse est évidente d'autant plus que dans sa note d'observations elle cite, entre autres, une jurisprudence qui évoque un hypothétique risque d'immigration illégale qu'elle [leur] prête abusivement alors qu'[ils] ont toujours séjourné en Belgique de manière régulière et avec le même type de visa depuis 2003 (...) ».

Les requérants estiment que « la partie défenderesse a non seulement violé son obligation de motivation mais s'est aussi rendue coupable d'un excès de pouvoir ».

### **3. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil observe que les actes attaqués sont fondés sur l'article 32 du Règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel dispose « Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa [valable pour une durée totale n'excédant pas trois mois sur une période de six mois à compter de la date de la première entrée sur le territoire des États membres] est refusé :

a) si le demandeur:

(...)

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé (...) ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si l'autorité a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1. Sur la *première branche du premier moyen et sur le second moyen*, le Conseil constate que l'argument des requérants selon lequel « les formulaires mis à leur disposition n'ont pas prévu un espace pour justifier la demande de visa à entrées multiples », s'il devait être suivi, aboutirait à les dispenser de produire, à l'appui de leur demande de visa, tous les éléments et preuves utiles à cette fin. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas ce qui aurait pu empêcher les requérants d'annexer audit formulaire la justification des raisons pour lesquelles ils sollicitaient des visas à entrées multiples. Il s'ensuit que cet argument ne peut être retenu.

Quant à l'explication selon laquelle le requérant et son épouse seraient, eu égard à leur profession, régulièrement amenés à interrompre leurs séjours à l'étranger, le Conseil observe qu'elle n'a jamais été fournie à la partie défenderesse lors de l'introduction de leur demande de visa à entrées multiples. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il s'en suit que cet argument ne peut, *a posteriori*, justifier la nécessité d'obtenir des visas à entrées multiples.

*In fine*, la circonstance que « depuis 2003, toute la famille a toujours bénéficié des visas Schengen à entrées multiples, ce qui n'a jamais posé un quelconque problème » n'est pas pertinente dès lors qu'il n'est pas établi que, pour une demande similaire, les requérants auraient produit, à l'appui de celle-ci, les mêmes preuves. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il incombe aux requérants de s'assurer de la complétude de leur dossier et non d'attendre de la partie défenderesse qu'elle « exige une justification » complémentaire.

Pour le surplus, le Conseil constate que le grief élevé par les requérants selon lequel la partie défenderesse aurait fait montre d'un comportement arbitraire et discriminatoire en réservant un traitement différent aux autres demandeurs de visa se trouvant dans les conditions semblables, n'est pas établi à défaut d'être étayé.

Partant, la première branche du premier moyen et le second moyen ne sont pas fondés.

3.2. Sur la *quatrième branche du premier moyen*, le Conseil observe que l'attestation afférente aux congés de la requérante, et dont il est fait mention en termes de recours, ne figure nullement au dossier administratif.

Or, le Conseil constate que dès lors que la requérante a sollicité un visa court séjour à entrées multiples, il n'était pas déraisonnable dans le chef de la partie défenderesse de lui reprocher de ne pas avoir déposé pareille attestation en vue de justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé.

Partant, la quatrième branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.3. Sur la *cinquième branche du premier moyen*, le Conseil observe que les motifs relatifs au défaut d'attestations de congé scolaire et de preuve de réinscription pour l'année scolaire/académique suivante sont établis à la lecture du dossier administratif, les requérants s'étant contentés de fournir des attestations d'inscription pour l'année scolaire 2009-2010 et non la preuve de réinscription en septembre 2010. Quant à l'argument développé en termes de recours selon lequel les demandes de visa ont été introduites en cours d'année scolaire, le Conseil n'en aperçoit pas sa pertinence dès lors que rien n'empêchait les requérants d'actualiser leur demande avant leur départ, lequel était prévu le 17 juillet 2010.

Partant, la cinquième branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.4. Sur les *deuxième et troisième branches du premier moyen*, le Conseil observe que bien qu'il ne perçoit pas la pertinence du motif des décisions querellées ayant trait au « *Défaut de référence vérifiable en Belgique en dehors de la réservation d'hôtel* » et aux dates de cette dernière, il ne peut que constater que les requérants n'ont nullement exposé, lors de l'introduction de leurs demandes de visa, les raisons pour lesquelles ils souhaitaient obtenir des visas à entrées multiples et non des visas court séjour à entrée unique. Or, ce motif, à défaut d'être contesté de manière pertinente, suffit à justifier les décisions querellées en manière telle que le motif précité, même s'il n'apparaît pas pertinent, ne saurait suffire à justifier l'annulation des actes entrepris.

3.5. Au regard de ce qui précède, il appert que les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT